



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÊTE DE L'ALLIER

Préfecture

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Équipe déchets impacts air santé sols pollués

N° 1 685 bis/2020 du 1^{er} juillet 2020

A R R E T E

**portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société
COVED sur le territoire de la commune de Haut Bocage**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°40/11 du 7 janvier 2011
- n°2269/2011 du 25 juillet 2011
- n°3255/2012 du 7 décembre 2012
- n°157/15 du 9 janvier 2015
- n°1927/2018 du 30 juillet 2018

Vu la demande présentée par la société COVED le 20 décembre 2019 et complétée le 14 février 2020 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Haut Bocage ;

Vu la décision n°2020-UDCAP03-KK-001 du 22 avril 2020, d'exempter la société COVED de réaliser une étude d'impact pour la création d'une plateforme d'entreposage de déchets de bois ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 5 mai 2020 ;

Considérant que la plateforme d'entreposage de bois broyé peut être exploitée sans porter préjudice aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, moyennant une limitation de sa capacité à 8.000 m³ et le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la demande de modification de la durée d'exploitation et la nouvelle géométrie des casiers de stockage de déchets est sans impact au plan environnemental n'est pas susceptible de générer d'impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La ligne 2714 du tableau à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 modifié, est remplacée par la ligne suivante :

2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Bâtiment de transit Plateforme pour le broyage de bois (nord ouest) Aire d'entreposage de bois broyé au droit du futur casier 5.2	Papier/Carton : 600 m ³ Plastiques : 300 m ³ Bois : 1 600 m ³ Bois broyé : 8 000 m ³	E
------	--	---	---	---

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Les déchets qui peuvent être admis sur l'installation d'entreposage de déchets de bois broyé de classe B, proviennent exclusivement de centres de tri et sont des déchets non dangereux ayant déjà fait l'objet d'une opération de tri et de broyage : palettes non traitées, panneaux, meubles d'ameublement, bois d'aggloméré, bois de démolition non traité et non peint ».

Article 3 :

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement de Villeneuve a pour activité principale l'enfouissement des déchets non dangereux. Il comporte également :

- une activité de transit de papiers, cartons, verres, bois et DEEE provenant des déchetteries locales et entreprises pour préparation avant envoi dans des filières adaptées de conditionnement et d'élimination et de broyage de bois,
- une installation d'entreposage de bois broyé de classe B provenant de centres de tri. »

Article 4 :

Le 5.3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.3 Description des principales installations

Conformément aux plans annexés au présent arrêté, l'ISDND comprend :

- Une plate-forme technique au sud-ouest de site occupée par :
 - une zone d'accueil avec parkings, locaux techniques et administratifs, bascule,

- une zone de stockage des déchets valorisables en bennes,
 - une zone destinée à recevoir une unité de stabilisation des déchets,
 - une unité de traitement des lixiviats pourvue de trois bassins de stockage d'une capacité totale minimum de 10 000 m³ et d'unités d'évaporation dont la première a été mise en service le 1er octobre 2011,
 - un bassin de rétention d'eau d'incendie d'une capacité de 3 000 m³,
 - une unité de combustion du biogaz et une unité de valorisation du biogaz mise en service depuis le 26 février 2011,
 - Une zone de broyage de bois à l'ouest de l'ISDND
 - un bassin de stockage des eaux de ruissellement dit nord-ouest d'une capacité minimum de 3 000 m³,
 - un bassin de stockage des eaux de ruissellement dit nord-est d'une capacité minimum de 4 000 m³.
- Une plateforme d'entreposage de bois broyé d'une capacité de 8000 m³ et de 5000 m² de surface, conformément aux plans en annexe 6 du présent arrêté et comportant :
 - un merlon en périphérie nord pour limiter la nuisance visuelle,
 - une imperméabilisation par géomembrane,
 - un réseau de drainage et une pente minimale de 2 % permettant d'acheminer les eaux de ruissellement vers un bassin de 300 m³ pour collecte des eaux d'incendie, isolable du bassin de collecte des eaux pluviales Nord-Ouest,
 - 3 andains de stockage de bois broyés séparés d'au moins 15 m. Le volume maximal de chaque andain est de 2 700 m³ et sa hauteur maximale est de 5 m.
 - La zone de stockage des déchets d'une superficie d'environ 114 000 m², composée de 15 casiers aux caractéristiques suivantes :

Casiers	Surface (fond de casier)	Hauteur utile moyenne	Volume utile	Aménagement / exploitation	Durée d'exploitation estimée (90 000 t/an, densité = 0.9)
Casier 1.1	4 093 m ²	40 m	195 000 m ³	Interconnecté avec le casier 1.2 Recirculation lixiviats	23 mois
Casier 1.2	1 700 m ²		98 000 m ³	Interconnecté avec le casier 1.1 Recirculation lixiviats et valorisation du biogaz	11 mois
Casier 1.3	2 780 m ²		122000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	15 mois
Casier 2.1	4 500 m ²	35 m	115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
Casier 2.2	2 600 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
Casier 2.3	5 100 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
Casier 2.4	5 300 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
Casier 3.1	3 900 m ²	33 m	115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
Casier 3.2	3 000 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
Casier 3.3	2 800 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
Casier 3.4	2 850 m ²		172 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	20 mois
Casier 4.1	5 850 m ²	31 m	172 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	20 mois

Casier 4.2	1 760m ²		172 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	20 mois
Casier 5.1	4 600 m ²	28 m	172 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	20 mois
Casier 5.2	6 170 m ²		172 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	20 mois

* NOTA : Le mode bioréacteur s'applique au casier dès le premier déchet entrant et implique pour l'exploitant de respecter :

- la réception dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats. Les dispositions contenues dans les présentes s'appliquent dès la mise en exploitation des casiers, et ce à partir du casier 1.3 qui a été mis en exploitation le 6 mars 2012.
- une durée d'utilisation du casier impérativement inférieure à 24 mois,

La capacité maximale utile de l'installation de stockage de déchets est de 2 100 000 m³, soit environ de 1 890 000 tonnes de déchets. La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 300 m NGF ».

Article 5 :

Il est ajouté une annexe 6 à l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 modifié, constituée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 modifié est remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est ajouté une annexe 7 à l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 modifié, constituée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 :

L'intitulé du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 modifié « Centre d'enfouissement technique de déchets » est remplacé par « Gestion des installations ».

Article 7 :

L'article 17.6 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Registre de l'installation d'entreposage de bois broyé :

L'exploitant tient un registre d'admission et de refus des déchets entreposés sur la plateforme de bois broyé conformément à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ».

Article 8 :

L'article 17.7 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Gestion des déchets sur la plateforme de bois broyé :

L'exploitant met en place des modalités de gestion permettant de s'assurer que :

- la durée d'entreposage de chaque lot de déchets réceptionné sur la plateforme, ne dépasse pas 3 ans,
- les déchets sont évacués selon un ordre de priorité chronologique (du plus ancien au plus récent).

Si le temps d'entreposage dépasse 6 mois, l'exploitant met en place une procédure visant à brasser et mélanger régulièrement les déchets pour éviter toute montée en température.

Le mélange de déchets de différents andains est interdit.

Par période de fort vent, les manipulations de déchets de bois broyés seront réduites.

L'exploitant réalisera selon une fréquence quotidienne pendant les premiers mois d'exploitation entre la mise en service et la fin de la période estivale de la première année d'exploitation, une surveillance de la température des stocks de bois à l'aide de caméras thermiques portables. Ces relevés sont tracés et font l'objet d'un suivi dans le temps tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de cette période, l'exploitant pourra demander à Mme la préfète une adaptation de la fréquence de surveillance de la température des stocks de bois. Il se positionnera également sur l'utilité de mettre en place des caméras thermiques fixes permettant de détecter instantanément toute élévation de température susceptible de générer un départ de feu. »

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« 39.4 Accessibilité

L'accès des engins de secours est assuré depuis la voie publique jusqu'aux installations pouvant nécessiter une intervention et notamment à la plateforme d'entreposage de déchets de bois, par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible 3,5 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m²

L'organisation du stockage des déchets de bois broyé permet d'accéder aux andains d'une part sur tous les côtés de la zone de stockage et d'autre part, à l'intérieur de cette dernière afin de faciliter l'intervention d'engins de manutention ou d'extinction. »

Article 10 :

L'article 39.2 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Concernant spécifiquement la plateforme de bois broyé, celle-ci est munie :

- d'extincteurs facilement accessibles,
- d'une réserve de matériaux terreux.

En outre, le bassin des eaux pluviales nord ouest est muni :

- d'une motopompe avec canne d'aspiration pompier et tuyaux souples stockés à proximité,
- d'un point d'aspiration matérialisé par le panneau reproduit en annexe 7 du présent arrêté,
- d'une aire d'aspiration minimale imperméabilisée de 8x4 m², dotée d'une pente comprise entre 2 % et 7 % et équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

L'exploitant s'assure que le bassin des eaux pluviales nord ouest dispose en permanence d'un volume d'eau utile pour la défense incendie, supérieur à 300 m³.

Cette réserve d'eau fera l'objet d'une réception par le Service départemental d'incendie et de secours. »

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société COVED et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Haut Bocage pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Haut Bocage fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COVED.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Haut Bocage et peut y être consultée.

Article 13 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED. Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,
- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montluçon
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité Interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la DREAL,
- au Maire de Haut Bocage,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 21 JUIL. 2020

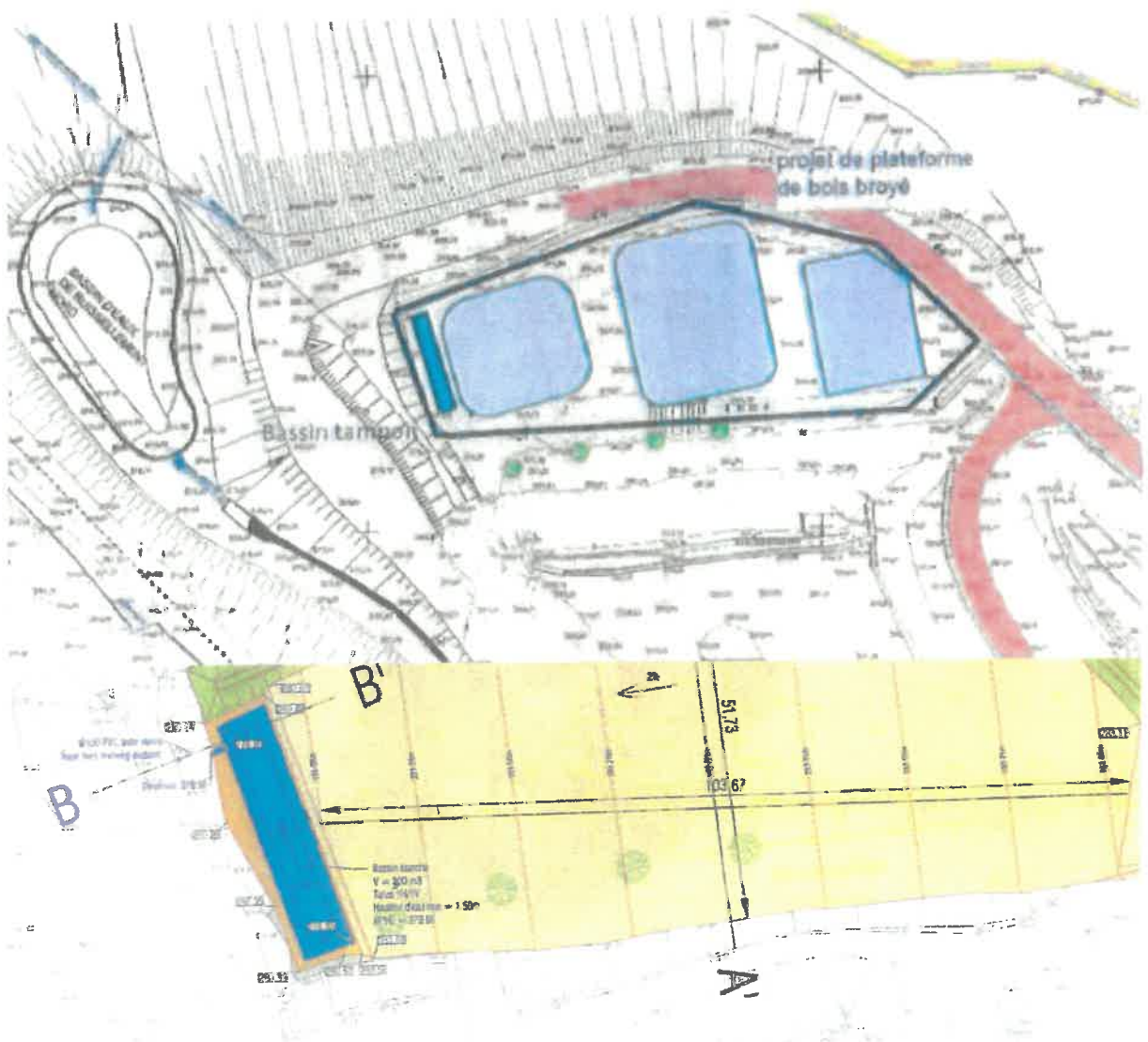
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1 :

Configuration de la plateforme d'entreposage de bois broyé



Annexe 2





